

La responsabilité environnementale

Document réalisé par : Pr. Charles-Hubert Born (charles-hubert.born@uclouvain.be) et Marie Jadoul, doctorante UCLouvain (marie.jadoul@uclouvain.be).

Troisième partie – La responsabilité environnementale en droit pénal

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

En droit belge, l'activation du régime de la responsabilité civile quasi-délictuelle, fondé sur l'article 1382 du Code civil (inchangé depuis 1804 mais actuellement en cours de réforme) suppose la démonstration d'une faute dans le chef de l'auteur du dommage. La Cour de cassation belge considère, selon une jurisprudence constante et à quelques nuances près non examinées ici, qu'une infraction pénale est constitutive d'une faute civile et peut donc donner lieu à réparation si un lien causal est démontré entre le dommage et l'infraction. Dans le cadre d'un procès pénal, toute victime d'un dommage causé par une infraction est en droit de se constituer partie civile et de réclamer, de la part du juge répressif, la réparation dudit dommage. Si l'auteur de l'infraction n'a pas été poursuivi, elle peut également agir devant un juge civil qui pourra constater une faute civile.

- a) Les personnes habilitées à se constituer partie civile sont toute personne s'estimant lésée par l'infraction. Les conditions de recevabilité pour agir – intérêt et qualité – ne sont pas différentes dans le cadre du procès pénal. Il s'ensuit que, en cas de dommage environnemental (soit ici les dommages causés par une atteinte à l'environnement), le juge devra vérifier que l'atteinte à l'environnement a bien lésé une personne. Selon une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, la victime doit prouver qu'elle a subi un dommage certain et personnel. Nous renvoyons à la partie du rapport sur la responsabilité civile environnementale pour une discussion de ces conditions (*supra*). Nous nous contenterons de rappeler qu'en Belgique, le préjudice écologique pur (causé à la nature *per se*, sans retombées directes pour des personnes ou pour leurs biens) a été jugé réparable, en responsabilité civile, pour la première fois en 2021 dans le cadre de poursuites contre des personnes ayant capturé illégalement des oiseaux chanteurs, dans le chef de la Région wallonne¹. Celle-ci, en tant que collectivité compétente pour légiférer et mener une politique en conservation de la nature, a été considérée comme subissant un dommage 'personnel'. Nous renvoyons sur cette affaire aux développements dans la partie civile du rapport, tout en insistant sur le fait que cette jurisprudence a été rendue dans le cadre d'un procès pénal, suite à une infraction commise en droit de la conservation de la nature.

Il n'existe pas de personnes disposant d'un statut leur permettant d'exercer une action attitrée devant le juge pénal. Toute personne, y compris toute association de protection de l'environnement, devra en principe démontrer son intérêt à se constituer partie civile. Toutefois, la Cour de cassation, qui depuis 1982 excluait l'intérêt à agir d'associations ne démontrant pas un dommage strictement personnel², a renversé sa jurisprudence – en s'appuyant sur l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus, pourtant sans effet direct en Belgique - pour ouvrir le prétoire à toute association susceptible de démontrer une violation de son objet social en lien avec la protection de l'environnement³.

¹ Liège, 26 mai 2021, C.-H. BORN, *Amén.*, 2022/3 (affaire des tendeurs de Verviers).

² Pas., 1983, I, p. 338 (arrêt dit Eikendaele).

³ Cass., 11 juin 2013, n° rôle : P.12.1389.N.

Il reste difficile de savoir si des associations sont en mesure d'exiger la réparation du préjudice écologique pur en tant que « dommage personnel ». Dans l'affaire des tendeurs de Verviers précitée, la Cour d'appel de Liège est restée ambiguë sur la possibilité qu'avaient les deux associations de protection de l'environnement qui s'étaient constituées partie civile d'exiger la réparation du préjudice écologique (capture de centaines d'oiseaux chanteurs). Celles-ci réclamaient un certain montant pour « préjudice écologique ». La Cour a admis la recevabilité de leur action et les a indemnisées d'un montant qui dépassait l'euro symbolique au titre de « préjudice écologique » pour ce qui n'était en réalité qu'une réparation de leur dommage moral. En effet, elles demandaient une indemnité et non la réparation en nature dudit dommage. La Cour ayant accordé une indemnité distincte de celle accordée à la Région wallonne, elle n'aurait pu le faire que si le dommage invoqué par les associations était bien leur dommage moral. Sinon, il y aurait eu double indemnisation (Région wallonne + associations).

- b) Il faut bien distinguer les constitutions de partie civile par des victimes ayant subi un dommage personnel dans leur personne ou leurs biens suite à une atteinte à l'environnement, des constitutions de partie civile visant à obtenir la réparation du préjudice écologique pur causé à la nature indépendamment de toute retombée directe pour une personne ou ses biens. Dans le premier cas, la constitution de partie civile est quasi systématique si un dommage a été causé à une victime. De nombreuses décisions ont été prises par les victimes d'infractions environnementales (pollution du sol, de l'eau, de l'air, bruit, déchets, etc.) ou d'infractions urbanistiques.

En revanche, plus rares sont les affaires dans lesquelles des associations ou une collectivité se sont constituées parties civiles pour obtenir réparation du préjudice écologique pur. L'association Ligue Royale Belge de Protection des Oiseaux se constitue régulièrement partie civile dans des procès au pénal contre des braconniers ou des tendeurs, mais généralement pour obtenir réparation de son dommage moral, ce qu'elle obtient régulièrement. Ce n'est qu'en 2021 que pour la première fois, la Cour d'appel de Liège a jugé, dans un arrêt de principe, que le préjudice écologique pur est réparable, sur base de l'article 1382 du Code civil, dans le chef de la Région wallonne (*supra*). Plusieurs décisions ultérieures par la même juridiction et dans un contexte similaire (tenderie) ont confirmé cette jurisprudence.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

En Belgique, la procédure pénale relève de la compétence du législateur fédéral. Ainsi, les principales règles de procédure pénale figurent au sein du Code d'instruction criminelle. Ce Code constitue ainsi « le droit commun » de la procédure pénale.

Toutefois, les entités fédérées (régions et communautés) peuvent décider de modifier le contenu de ces règles, pour autant que cela relève de leurs sphères de compétences. En effet, l'article 11, al. 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980⁴ prévoit que :

Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (...)

⁴ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B., 15 août 1980, p. 9434.

Dès lors que la matière relative à la délinquance environnementale relève de la compétence des régions⁵, celles-ci ont adopté des législations différentes au nord⁶, au centre⁷ et au sud⁸ du pays.

Sans pouvoir rendre compte de façon exhaustive du contenu de chacune de celles-ci, l'on peut toutefois mettre en évidence que, de façon transversale, il existe une dépendance administrative du droit pénal de l'environnement. Cela a pour conséquence que procédure administrative et procédure pénale s'influencent et s'enchevêtrent mutuellement.

En région Wallonne, la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement fixe un cadre uniforme pour la répression des atteintes aux législations environnementales. En termes de procédure pénale, ce code a plusieurs conséquences, notamment sur les délais pour l'éventuelle mise en mouvement de l'action et sur l'accès à la justice répressive, sur la procédure de constat des infractions, sur les alternatives à la sanction dans la voie administrative (existence d'une transaction « environnementale » ; « médiation environnementale » ; « perception immédiate environnementale » par exemple).

Par ailleurs, en matière d'extinction de l'action publique, il faut tantôt se référer au Code d'instruction criminelle (soit le droit commun de la procédure pénale), tantôt à des législations spécifiques aux régions. Pour le surplus, en matière de délais de recours (opposition, appel, cassation), c'est le droit commun de la procédure pénale qui est applicable, soit le Code d'instruction criminelle et le Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?

Plusieurs normes juridiques réglementent la criminalité environnementale en Belgique. L'environnement ne fait l'objet, à ce jour, donc une protection particulière dans le Code pénal. C'est donc à travers des différentes législations, adoptées par les régions (pour le surplus, voy. *supra*, à la question 3.1.2.), que cette matière fait l'objet d'une réglementation et d'une protection. Ces législations s'articulent en outre avec un certain nombre de législations sectorielles, ce qui ne facilite pas la lisibilité et la compréhension des textes.

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

Un acte commis involontairement peut engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction dans deux cas : 1°) soit dans le cas de l'adoption par l'auteur d'une infraction environnementale sans justification du comportement incriminé ayant pour conséquence un manquement à une obligation générale de vigilance imposée par la loi (infraction réglementaire). En pareille hypothèse, l'agent est présumé avoir eu connaissance des règles établies. Dans ce cas, le juge doit constater que l'agent a adopté un comportement fautif (contraire à la loi pénale) sans pouvoir invoquer une cause de justification ou une cause exclusive de culpabilité.

2°) soit dans le cas d'une négligence ou le défaut de prévoyance ou de précaution de l'auteur présumé. Dans ce cas, le juge doit constater une faute, la conséquence ou le dommage que le législateur a souhaité éviter ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

⁵ Il faut toutefois noter que l'Etat fédéral conserve certaines compétences. L'on peut citer par exemple les législations CITES (Loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979), en matière de protection du milieu marin (Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique) ou relatives aux normes de produits (Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs).

⁶ Décret du 21 décembre 2007 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XVI "Contrôle, maintien et mesures de sécurité", *M.B.*, 23 mars 2010, p.185522.

⁷ Ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, *M.B.*, 18 juin 2014, p.45980.

⁸ Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, *M.B.*, 28 août 2019, p.81564. Ce décret est entré en vigueur le 1er juillet 2022 et a modifié le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008, p. 31852.

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable

Depuis la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales⁹ et ses dernières modifications par la loi du 11 juillet 2018¹⁰ et par la loi du 28 novembre 2021¹¹, l'article 5 du Code pénal est libellé comme suit :

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés simples ;

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, la responsabilité pénale de l'ensemble des personnes morales de droit public peut être mise en cause et c'est la règle du cumul des responsabilités entre personne morale et personne physique qui est la norme (il faut donc appliquer les règles classiques d'imputabilité).

Auparavant, la loi prévoyait tantôt un cumul, tantôt un décumul des responsabilités, selon une règle particulièrement complexe qui s'établissait comme suit : « Lorsque la responsabilité de la personne morale et engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ». Cela avait amené la Cour de cassation à devoir clarifier l'applicabilité de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal en matière d'environnement, ce qu'elle a fait dans son arrêt du 6 mai 2015¹².

3.2 Qualification de l'acte - crime ou délit contre l'environnement ?

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature

L'article 1^{er} du code pénal belge répartit les infractions en 3 catégories : crimes, délits et contraventions, en fonction de la gravité de la peine assignée à l'infraction. A l'heure actuelle, il n'existe aucune définition type concernant « des crimes contre l'environnement » en droit pénal de l'environnement en Belgique, ou concernant des « crimes type contre les principes de protection de la nature ».

La plupart des infractions environnementales sont définies par rapport à la violation d'une norme environnementale ou urbanistique, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un dommage particulier à l'environnement ou à la santé.

Il peut arriver que le dommage causé à l'environnement ou à la santé soit un élément matériel supplémentaire dans l'incrimination ou dans l'aggravation de la peine. En droit wallon, sont classées infractions de première

⁹ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

¹⁰ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.

¹¹ Loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115153, voy. l'article 14.

¹² Cass., 6 mai 2015, RG P.15.0379.F/1, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, 157, concl. av. général D. VANDERMEERSCH.

catégorie (les plus sévèrement réprimées) les infractions qui présentent, « *de manière cumulative, les éléments constitutifs suivants* :

1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie;

2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise dans un but de lucre exclusif et persistant, ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement;

3° un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger. » (art. D.179 du Livre Ier du Code de l'environnement). Autrement dit, si un auteur commet une infraction de deuxième catégorie (liée à la violation d'une norme environnementale) mais en outre met en danger la santé humaine, il est susceptible d'être puni plus sévèrement.

Il est plus rare qu'un comportement causant un dommage à l'environnement ou à la santé soit sanctionné pénalement indépendamment de toute violation d'une réglementation de police administrative – on parle alors d'infraction autonome¹³. C'est le cas par exemple des crimes de guerre environnementaux, qui sont incriminés par le Code pénal indépendamment de toute violation d'une norme environnementale en vigueur¹⁴. On peut également considérer comme des infractions autonomes le fait, en Région wallonne, de perturber significativement une espèce protégée ou de détériorer ses sites de reproduction ou aires de repos ou habitats naturels¹⁵, de détériorer un habitat naturel d'intérêt communautaire pour lequel un site Natura 2000 a été désigné¹⁶, de générer intentionnellement une pollution du sol¹⁷ ou encore le fait d'accomplir, sans motif légitime, « *tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel* »¹⁸.

Il faut également mentionner que, début novembre 2022, le gouvernement fédéral a adopté la réforme du livre 2 du code pénal. Cette réforme, de grande ampleur, a notamment pour objectif de revoir l'ensemble des peines applicables en Belgique (ce qui entrainera des conséquences majeures sur les législations régionales qui devront s'aligner sur la législation fédérale) ainsi que d'inclure l'écocide dans le code pénal. Toutefois, le texte adopté n'est pas encore entré en vigueur, étant actuellement soumis au Conseil d'Etat belge. Selon l'article 3 de la proposition de loi du 1^{er} décembre 2021 visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal, « *constituent des crimes, les écocides, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre, délibérément, ou par défaut grave de prévoyance ou de précaution. Le crime d'écocide s'entend d'actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité qu'ils causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables* ».

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales ? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

¹³ Sur cette question, voy. d'AMBROSIO, L., « Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination » in L. NEYRET (dir.) *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Paris, LGDJ, 2015, pp. 87-107, spéc. p. 95 et s.

¹⁴ L'article 35, § 3, du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977, prévoit que « 3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » (v. aussi son article 55). Cet article a été transposé à l'article 136quater du Code pénal, qui prévoit que constitue un crime de guerre « *le fait de lancer une attaque délibérée en sachant que celle-ci causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles (...) ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* » (art. 136quater, § 1^{er}, 22°).

¹⁵ Art. 2 et . de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

¹⁶ Art. 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

¹⁷ Art. 82, § 1^{er}, 1°, du décret « sols » précité. Par pollution du sol, on entend « *la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol* » (art. 2, 3°, du décret). Le décret n'a pas limité l'incrimination aux seules pollutions du sol « *constituant une menace grave* », définies dans le décret par rapport au risque de transmission de polluants à l'être humain, aux animaux ou aux végétaux et au risque de contamination des eaux potabilisables (art. 2, 7°).

¹⁸ Art. 35 du décret relatif au Code forestier.

Les incriminations incluant, dans l'élément matériel de l'infraction, la démonstration d'une atteinte à l'environnement ou à la santé sont généralement assez floues (v. les exemples donnés dans le paragraphe précédent). La Section de législation du Conseil d'Etat a déjà critiqué certaines incriminations de ce type pour contradiction avec le principe de légalité¹⁹. La Cour constitutionnelle a sanctionné un décret flamand instaurant un devoir général de protection de la nature sanctionné pénalement pour la même raison²⁰.

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluclabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

(Pas certain d'avoir saisi la question - question a priori non pertinente pour la Belgique)

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

Le droit pénal belge ne connaît pas la notion d'écodommage significatif en tant que tel. Toutefois, l'interdiction de perturber significativement une espèce protégée est sanctionnée pénalement²¹. Aucune définition de ce qu'est une perturbation « significative » n'est donnée. Cette notion étant transposée des directives Oiseaux et Habitats, son interprétation est en tout état de cause du ressort de la Cour de justice.

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits ? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

Pour rappel, l'article 1^{er} du code pénal belge répartit les infractions en 3 catégories : crimes, délits et contraventions, en fonction de la gravité de la peine assignée à l'infraction. L'écocriminalité ne fait pas exception à cette répartition à travers les législations particulières adoptées par les régions en la matière. Ainsi, dépendant de la gravité assignée à l'infraction, l'écocriminalité peut être qualifiée de crime, de délit, ou de contravention. En droit belge, l'écocriminalité constitue davantage une infraction commise « contre l'environnement » ou le bien-être animal qu'une infraction contre la protection de la nature.

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

En Belgique, la sanction des écocrimes comprend tant une dimension préventive et dissuasive que réparatrice. Ces dimensions traversent tantôt la voie administrative, tantôt la voie pénale pour réprimer les écocrimes. En outre, en aval des sanctions, des mesures de restitution²² ou de réparation peuvent être mises en œuvre d'office, soit sollicitées par les autorités compétentes devant les juridictions civiles ou pénales. Ainsi, outre la peine au sens strict, des mesures de réparation telles que l'obligation de remettre un site en état, d'évacuer des déchets via des filières agréées, de cesser une exploitation, etc. peuvent être prononcées.

¹⁹ REF SLCE (avis décret du 6 décembre 2001 modifiant la LCN).

²⁰ C.C., n° XXXXX.

²¹ En Région wallonne, voy. les art. 2 et s. de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

²² Certaines formes de réparation des dommages environnementaux peuvent être ordonnées en tant qu'accessoire à la sanction répressive par le juge pénal, au titre de mesures de restitution – soit des mesures visant à rétablir la situation antérieure à l'infraction (art. 44 C. pén.). Le nouveau décret sur la délinquance environnementale les définit, dans son champ, comme l'« ensemble de mesures, en ce compris la remise en état, prononcées par le juge en vertu de l'article D.185 ou ordonnées par le fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'article D.201, consistant à rétablir la situation antérieure à l'infraction, à compenser les dommages occasionnés ou à atténuer ces conséquences » (art. D.141, 9°). La nature pénale ou civile des mesures de restitution a fait couler beaucoup d'encre. Malgré l'arrêt Hamer de la Cour européenne de Strasbourg, les mesures de restitution ordonnées par le juge sont considérées par nos juridictions suprêmes comme des mesures à caractère civil ressortissant à l'action publique, au sens du droit belge. Elles n'en ont pas moins le caractère d'une peine au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme (J. SAMBON, C.H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Limal, Anthémis, pp. 280 et s.).

3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépenalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

L'on peut observer une double tendance dans l'évolution du droit pénal de l'environnement en Belgique : d'une part, il existe un mouvement visant à la réparation administrative ou même purement civile d'atteintes portées à l'environnement pour des infractions qui ont été déclassées (dépenalisées) ; en ce sens, une forme de rééquilibrage des infractions les moins graves est effectué.

D'autre part, pour d'autres infractions, l'on assiste à une réévaluation à la hausse des peines ainsi qu'à un élargissement de la palette des sanctions (pénales et administratives) entraînant globalement une meilleure effectivité du droit pénal de l'environnement. Celles-ci sont en effet de plus en plus diversifiées, laissant la place à la transaction, à un processus de médiation ou parfois encore à une prestation citoyenne environnementale (en matière administrative, en région wallonne par exemple).

Enfin, avec la réforme en cours du Livre 2 du Code pénal et l'introduction de l'écocide dans le Code pénal belge, l'on assiste, lentement mais sûrement, à une montée en puissance du droit de l'environnement en Belgique.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

(Pas certain d'avoir saisi la question - question a priori non pertinente pour la Belgique)

3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

En vertu des articles 7 et 7bis du Code pénal²³, ainsi qu'en vertu des législations régionales applicables (en particulier, ici, le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale), le juge pénal a la possibilité de prononcer les sanctions suivantes²⁴ dans les affaires relatives à la matière du droit pénal de l'environnement : 1. La peine privative de liberté et l'amende pénale ; 2. La surveillance électronique ; 3. La peine de travail ; 4. La peine de probation autonome ; 5. La confiscation spéciale ; 6. La publication du jugement ; 7. L'interdiction professionnelle ; 8. Dans certains cas particuliers, l'interdiction de détention d'un animal ou le retrait du permis

²³ Art. 7. Les peines applicables aux infractions (commises par des personnes physiques) sont :

En matière criminelle :

1° la réclusion;

2° la détention.

En matière correctionnelle et de police :

1° l'emprisonnement;

2° la peine de surveillance électronique;

3° la peine de travail;

4° la peine de probation autonome.

Les peines prévues aux 1° à 4° ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle :

1° L'interdiction de certains droits politiques et civils;

2° la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ;

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

1° L'amende;

2° La confiscation spéciale

²⁴ La transaction et la procédure de « médiation et mesures » (anciennement médiation pénale) en tant que mesures alternatives à la peine ne sont pas reprises.

de détention d'un animal. La loi pénale belge opère une distinction entre les peines principales²⁵, accessoires²⁶ et subsidiaires²⁷.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

La mesure punitive est mixte, c'est-à-dire que le juge pénal peut à la fois prononcer une sanction au sens strict du terme et à la fois ordonner une mesure de restitution (qui a une nature civile – voy. *supra*).

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

En théorie, le droit pénal de l'environnement joue un rôle essentiel dans les politiques de protection de l'environnement en identifiant les comportements jugés contraire à la vie en société et au droit à la protection d'un environnement sain et en les assortissant de peines en principe dissuasives et proportionnées.

En pratique, on constate que les parquets et les juges répressifs ont tendance à ne pas poursuivre les infractions environnementales, en dehors des cas graves, donnant ainsi l'impression d'une certaine passivité face à la criminalité environnementale. Toutefois, les droits régionaux se sont dotés de régimes de sanctions administratives efficaces qui tendent à seconder, voire, pour les infractions déclassées, à se substituer au droit pénal classique pour réprimer les infractions.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

Sans être sûr de comprendre la question (est-elle pertinente pour la Belgique ?), rappelons que l'atteinte à l'environnement ou à la santé peut être cause d'aggravation de la peine. Ainsi, en droit wallon, l'atteinte à la santé humaine est une cause d'aggravation de la peine (art. D.179 du Livre 1er du Code de l'environnement) qui peut conduire un juge à prononcer une peine de réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement, au lieu d'une peine (pour une infraction de deuxième catégorie) d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement (art. D.178 du Livre 1er du Code de l'environnement).

²⁵ Les peines principales sont celles que le juge prononce de façon autonome, sans nécessairement être accompagnées d'une autre peine. Il s'agit de la réclusion, la détention, l'emprisonnement, la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation et l'amende lorsqu'elle est prononcée à titre principal.

²⁶ En résumé, les peines accessoires sont celles que le juge prononce en complément d'une peine principale dans les cas prévus par la loi. Elles sont obligatoires ou facultatives. Il s'agit notamment de l'amende, la confiscation, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, l'interdiction de certains droits, la destitution, l'interdiction d'exercer une profession, la fermeture d'un établissement, la dissolution d'une personne morale, la publication d'une décision.

²⁷ Les peines subsidiaires sont les suivantes : l'emprisonnement en lieu et place de l'amende impayée, l'emprisonnement en lieu et place de la surveillance électronique en cas de défaut d'exécution de celle-ci, l'emprisonnement ou l'amende en lieu et place de la peine de probation ou de la peine de travail, la déchéance du droit de conduire en lieu et place de l'amende impayée dans les affaires de roulage.